# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 140 792\$ ET UN EMPRUNT DE 119 700\$ - CONFECTION DE PLANS ET DEVIS POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André doit procéder à l'élaboration de plans et devis pour la construction d'infrastructures de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE le 24 janvier 2019, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmer du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – Sous-volet 1.1 dans le but de procéder à l'élaboration de plans et devis pour la construction d'infrastructures de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QU'en vertu du protocole d'entente, l'aide financière, d'un montant de 119 673\$ équivalent à 85% des coûts admissibles, sera versée sur 20 ans ;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des liquidités nécessaires pour payer la part subventionnée du sous-volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau;

ATTENDU la nécessité de procéder à un emprunt pour financer la subvention accordé par le MAMH via le PRIMEAU;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2019-10 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

# ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 2 TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Saint-André est autorisé à procéder à la réalisation de plans et devis pour la construction d'infrastructures de traitement des eaux usées tel que mentionné dans la lettre d'annonce de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest, en date du 17 septembre 2019, laquelle fait partie des présentes sous l'annexe « A ».

# ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil de la Municipalité de Saint-André est autorisé à dépenser une somme de cent quarante mille sept cent quatre-vingt-douze dollars (140 792\$) pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4 EMPRUNT ET AFFECTATIONS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Municipalité de Saint-André est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de cent dix-neuf mille sept cent dollars (119 700\$) sur une période de vingt (20) ans, à affecter une somme de vingt et un mille quatre-vingt-douze dollars (21 092\$) provenant du surplus accumulé de la municipalité.

# ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6 APPROPRIATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

# ARTICLE 7 SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

# ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GÉRALD DUCHESNE MAUDE TREMBLAY
MAIRE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion le 2 décembre 2019 Présentation du projet de règlement le 2 décembre 2019 Adoption du règlement le 9 décembre 2019 Publication de l'avis public le 10 décembre 2019 Approbation le 7 janvier 2020